

*Budget annexe de l'assistance médicale indigène.*

Recettes ordinaires.....	25.785.362 31
Recettes extraordinaires...	»
Total.....	25.785.362 31
Dépenses ordinaires.....	25.696.109 52
Dépenses extraordinaires..	»
Total.....	25.696.109 52

*Budgets régionaux.*

Recettes .....	3.029.941 87
Dépenses .....	3.029.941 87

INDOCHINE  
BUDGET GÉNÉRAL  
(En piastres.)

Recettes ordinaires.....	75.696.090 »
Recettes extraordinaires..	24.894.660 28
Total.....	100.590.750 28
Dépenses ordinaires.....	86.800.991 71
Dépenses extraordinaires..	11.635.712 92
Total.....	98.436.704 63

## BUDGETS ANNEXES AU BUDGET GÉNÉRAL

*Budget du territoire du Kouang-Tchéou-Wan.*

Recettes .....	746.063 84
Dépenses .....	690.445 51

*Budget de l'exploitation des chemins de fer.*

Recettes .....	5.194.153 98
Dépenses .....	5.153.363 03

*Budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt.*

Recettes .....	23.820.419 35
Dépenses .....	20.776.524 52

*Budget de l'Annam.*

Recettes ordinaires.....	9.063.575 19
Recettes extraordinaires...	»
Total.....	9.063.575 19
Dépenses ordinaires.....	9.026.488 35
Dépenses extraordinaires..	»
Total.....	9.026.488 35

*Budget du Laos.*

Recettes ordinaires.....	4.179.314 12
Recettes extraordinaires...	»
Total.....	4.179.314 12
Dépenses ordinaires.....	4.172.237 52
Dépenses extraordinaires..	»
Total.....	4.172.237 52

*Budget du Cambodge.*

Recettes ordinaires.....	9.361.380 58
Recettes extraordinaires...	»
Total.....	9.361.380 58
Dépenses ordinaires.....	10.368.422 01
Dépenses extraordinaires..	»
Total.....	10.368.422 01

*Budget de la Cochinchine.*

Recettes ordinaires.....	14.297.158 28
Recettes extraordinaires..	713.671 88
Total .....	15.010.830 16
Dépenses ordinaires.....	16.044.336 88
Dépenses extraordinaires..	671.023 68
Total .....	16.715.360 56

*Budget du Tonkin.*

Recettes ordinaires.....	12.975.947 29
Recettes extraordinaires..	9.500 »
Total .....	12.985.447 29
Dépenses ordinaires.....	12.975.722 98
Dépenses extraordinaires..	9.500 »
Total .....	12.985.222 98

*Budget de la Nouvelle-Calédonie.*

(En francs.)

Recettes ordinaires.....	35.172.344 73
Recettes extraordinaires..	1.285.851 55
Total .....	36.458.196 28
Dépenses ordinaires.....	34.172.344 73
Dépenses extraordinaires..	2.285.851 55
Total .....	36.458.196 28

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 février 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:  
Le secrétaire d'Etat aux colonies,  
JULES BRÉVIER.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
PIERRE CATHALA.

**LOI n° 106 du 16 février 1943 portant institution du service du travail obligatoire.**

Le chef du Gouvernement,  
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour tout Français ou ressortissant français du sexe masculin, âgé de plus de vingt ans et résidant en France, les obligations résultant des dispositions des titres I<sup>er</sup> et III de la loi du 4 septembre 1942 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre comportent notamment l'exécution d'un service du travail obligatoire.

Art. 2. — Le service du travail obligatoire sera effectué par année d'âge ou fraction d'année d'âge.  
La durée du service du travail obligatoire est fixée à deux ans. Toutefois, cette durée pourra être réduite par décret pris en conseil des ministres.

Art. 3. — Le service du travail obligatoire pourra être accompli dans l'emploi occupé à la date de l'appel lorsque cet emploi est conforme aux besoins du pays.

Les jeunes gens astreints au service obligatoire du travail bénéficieront des mêmes conditions de travail et de salaire que les

travailleurs libres occupant les mêmes emplois.

Art. 4. — Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 5. — Toute personne qui enfreint la présente loi ou les mesures prises pour son application est passible d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 200 à 100.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement qui pourront être portées au double en cas de récidive.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne ayant prêté son concours à toute manœuvre tendant à faire échec ou ayant fait échec aux dispositions de la présente loi ou des mesures prises pour son application.

En particulier, ces peines sont applicables à tout employeur ayant embauché des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et astreintes au service obligatoire du travail par les décrets d'application prévus à l'article 4 si celles-ci n'ont pas justifié avoir satisfait aux obligations de la présente loi et des décrets pris pour son application.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 février 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:  
Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'agriculture et au ravitaillement,  
MAX BONNAFOUS.  
Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'éducation nationale,  
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à la  
production industrielle et aux  
communications,

JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat au travail,  
HUBERT LAGARDELLE.

Le secrétaire d'Etat à la Santé,  
RAYMOND GRASSET.

Le secrétaire d'Etat à l'information,  
PAUL MARION.

**LOI n° 56 du 12 février 1943 modifiant le point de départ du délai de péremption de cinq ans prévu pour la validité des significations de cessations des allocations du crédit maritime.**

Le chef du Gouvernement,  
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;

Le conseil de cabinet entendu,

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour les significations faites entre les mains des agents du Trésor d'actes comportant cession, transport, délégation, remise en nantissements ou apports en société des allocations accordées par l'Etat en exécution des articles 8 et 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1928, modifiées par les articles 2 et 3 de la loi du 26 juillet 1933 et par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1937, le délai de péremption de cinq ans prévu par l'article 14 de la loi du 9 juillet 1836 commencera à courir du jour de l'échéance de la dernière allocation faisant l'objet de la signification.